

# Intervention AESIO pour le congrès du SAF

## Déroulé

**AESIO** : groupe mutualiste intervenant notamment sur le champ de la protection sociale complémentaire.

Historiquement la protection sociale complémentaire concerne principalement :

- **La santé** (frais de santé) : optique, dentaire, pharmacie, frais médicaux ...
- La **prévoyance** : arrêt de travail, incapacité, invalidité, décès, rente ...
- La **retraite complémentaire**
- + prévention sur ces thématiques

On peut ajouter à ces thèmes classiques :

- Le **chômage ou la perte de revenu temporaire**
- Maintenant des champs beaucoup plus larges (**assurance animaux de compagnie, IARD, etc**).
- La **dépendance**

Trois types d'acteurs interviennent sur ce champ :

- Les **Assurances** (ou banques assurances) qui relèvent du Code des assurances : entreprises à but **lucrative** (même si des structures d'assurance mutualiste existent).

Représente 20 % des personnes couvertes (majoritairement des contrats individuels)

- Les **Mutuelles** : caractérisées par
  - un **but non lucratif** (pas de dividendes versés)
  - une **gouvernance par les adhérents** (principe mutualiste)
  - le principe de **non-discrimination** pour l'adhésion au contrat (pas de questionnaire de santé)

Représente 60 % des personnes couvertes (majoritairement de l'individuel)

- les **Institutions de Prévoyance** : IP
  - mêmes principes que les mutuelles
  - la **gouvernance est paritaire** (organisation syndicales et patronales).

Représente 20 % des personnes couvertes (majoritairement du collectif).

Au total pour l'ensemble des « risques sociaux » cela représente en 2015, 69 Mds d'€ de cotisations, dont plus de la moitié pour la santé.

Traditionnellement, les Mutuelles étaient plutôt spécialisées sur le champ de la santé (collective et individuelle) et les IP sur le champ de prévoyance (collective).

Même si c'est toujours le cas aujourd'hui, les acteurs de la protection sociale ne sont plus aussi nettement spécialisés.

Les assurances qui historiquement étaient sur le champ de l'individuel, investissent massivement le champ de la santé et de la prévoyance collective. Cette arrivée change la donne et bouleverse le secteur avec notamment une vision particulière (but lucratif) et des méthodes de travail particulières (montée en puissance de

courtier/conseil souvent détenus par les sociétés d'assurance elles-mêmes).

Par schématiser, auparavant il y avait sur

- le champ de la complémentaire santé individuelle deux acteurs majeurs : les mutuelles et les sociétés d'assurances
- le champ de la complémentaire collective prévoyance : les IP
- le champ de la complémentaire collective santé : les Mutuelles.

Cette segmentation entre collective et individuelle n'est pas récente.

Au **19em siècle** (même s'il existait des formes différentes bien avant), des formes de protections sociales se développent : notamment sur le risque vieillesse puis sur l'accident du travail. Ces formes de protections sociales pouvaient être portées par des sociétés de secours mutuelles (déjà non lucratifs) ou des assurances privées.

Dès cette période, **ces formes de protection sociale repose sur le collectif de travail et sur la notion de salariat** (direct ou non).

Ainsi et quasiment de leur création ces systèmes de protection sociale **excluaient de fait les professions libérales pour qui seules les sociétés d'assurance** (ou certaines banques) étaient en mesure de leur offrir une couverture sociale.

Si une assistance médicale et une aide sociale directe de l'Etat, donc financées par l'impôt, existent, bien dès le 19em siècle et donc théoriquement ouverte à tout citoyen, les professions libérales n'étaient clairement pas visées par le législateur.

Le **début du 20em** voit la naissance des premières assurances sociales obligatoires mais une nouvelle fois uniquement pour les **salariés titulaires d'un contrat de travail**. Cette obligation s'est

élargie avec la **création de la sécurité sociale** au lendemain de la fin de la deuxième guerre mondiale.

Il faudra attendre **1948**, pour la vieillesse, et **1966**, pour la maladie et la maternité, pour voir la création **d'un régime obligatoire pour les « non –non »**, non-salariés et non agricoles, incluant les professions libérales.

Dès lors le système de **protection social s'est polarisé** entre d'un côté un régime **obligatoire** pour tous les travailleurs (salariés ou non) et des régimes dont l'objet est de venir en **complémentaire** de la couverture obligatoire générale avec les trois acteurs qui existent encore aujourd'hui (Mutuelles, IP et Sociétés d'assurance).

Pour les **travailleurs salariés** s'est développer des régimes **complémentaires obligatoires** sur le champ de la vieillesse (**AGIRC et ARRCO**).

Dans une moindre mesure on pourrait également y inclure **l'Assurance chômage**, qui initialement avait été conçue comme un régime complémentaire obligatoire au dispositif d'Etat (hors sécurité sociale) même si aujourd'hui ce n'est plus le cas.

Plus récemment, la **généralisation de la couverture santé obligatoire** pour tous les salariés pourrait constituer une forme de système de protection sociale complémentaire obligatoire mais sans pour autant être un régime de mutualisation interprofessionnel unifié.

Rien de tel n'a vu le jour pour les **professions libérales**. En effet, et nous l'avons vu toutes les constructions de protection sociale complémentaire se sont faites sur le fondement du salariat.

Ainsi, les **avocats et autres professions libérales sont contraints**, si ils le veulent et/ou le peuvent, de souscrire une **assurance complémentaire de protection sociale individuelle** soit auprès de

mutuelles ou de sociétés d'assurance : à l'exception des Barreaux qui prévoient une couverture obligatoire sur le risque santé et/ou prévoyance (mais pas sur tout le territoire et pas toujours obligatoire).

Ce système complémentaire purement construit sur un accord individuel entraîne deux **conséquences** :

- **l'absence de mutualisation** du risque (un peu moins vrai pour les mutuelles)
- **Risque d'anti-sélection** : les avocats qui vont souscrire ces assurances individuelles sont ceux qui en auront un besoin assez immédiat (notamment pour la santé).

Cela va se traduire par **des tarifs nécessairement plus élevés** qu'avec un contrat collectif et donc mutualisé.

Avec la **récente création du feu RSI**, on a vu se développer de par les acteurs (Mutuelles, IP, sociétés d'assurance) beaucoup d'assurance individuelle à destination des **TNS** (travailleurs non-salariés). On retrouve ces offres partout et de grande campagne d'information ont été menées en ce sens afin de vous présenter ces offres.

Le **groupe AESIO** que je représente à lui-aussi 3 offres différentes modulables en fonction des besoins des travailleurs non-salariés.

**Mais je ne suis pas ici pour vous vendre quoi que ce soit.**

Au contraire, nous souhaitons plutôt vous inviter à une **réflexion collective sur ce que pourrait être un régime de protections sociale complémentaire pour les professions libérales.**

Vous l'aurez remarqué, de nombreux débats, rapports portent sur ce que certains dénommes **les nouvelles formes d'emploi ou de travail.**

Ces débats, rapport, réflexion ont à notre sens une vertu ! **Ils nous poussent à nous ré-interroger collectivement sur nos systèmes de protections sociales** (qu'ils soient obligatoires ou complémentaires) avec notamment un questionnement sur la notion de collectif.

Ainsi les travailleurs en plateformes, les auto-entrepreneurs et tous ceux qui sont certainement abusivement qualifiés d'indépendants (c'est un débat juridique qui vous appartiendra) renvoi, si on veut construire un système de protection sociale qui n'oublie personne, à la **nécessité de reconsidérer la notion de collection non plus exclusivement en référence au salariat mai bien plutôt sur une approche de communauté d'emploi, de métier, de travail**.

En d'autre terme, comment reconstruire du collectif d'individu pour bâtir un système de protection sociale complémentaire pas uniquement basé sur le salariat.

Pour conclure je dirais que vous avocats **ce collectif, cette communauté vous l'avez déjà créé : il s'appelle le SAF**.

Rien ne vous empêche de vous adosser à votre syndicat afin de construire collectivement un système de protection sociale complémentaire.